

**COMMUNE DE
NESLES LA VALLEE****EXTRAIT DU REGISTRE
DU CONSEIL MUNICIPAL****DATE DE CONVOCATION
22 mai 2025****L'an deux mil vingt cinq
Le vingt-sept mai à 20 heure 45****DATE D’AFFICHAGE
22 mai 2025****Le conseil municipal légalement convoqué, s’est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christophe BUATOIS, Maire,****Présents** : Mme DESHONS Chantal, Mme BERGERON Corine, M. CHEVALLIER Eric, M. DUQUESNE Maxime, Mme LANGLOIS Emilie, M. LEBREUILLY Ludovic, M. LEPLAT Jérôme, Mme MIRTIL Sylvie, Mme SEINTURIER Maryse, M. ROPERT Marc, Mme LEBOURCQ Laure**NOMBRE DE
CONSEILLERS****En exercice19
Présents12
Votants17****Absents (donnent pouvoir à)** : M. DEROUET Frédéric à Mme MIRTIL Sylvie, M. DUMAINE Jean-Jacques à Mme DESHONS Chantal, Mme CALANDRE Anne-Charlotte, Mme CAYZERGUES Marine à M. BUATOIS Christophe, Mme DESCHAMPS Marie-Thérèse, M. DUPIECH Nicolas à M. LEPLAT Jérôme et M. LEFEBVRE Dominique à Mme SEINTURIER Maryse**Formant la majorité des membres en exercice.****Mme BERGERON Corine a été nommée secrétaire de séance.****N° 22/2025****OBJET :****Tirage au sort des
jurés d’assises 2026**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 et celles de l'article 261-1 du code de procédure pénale qui précisent que le Maire est tenu de dresser la liste préparatoire du jury d’assises chaque année qui suit.

VU l’arrêté préfectoral n° 2025-012 portant répartition des jurés appelés à siéger à la Cour d’assises du Val-d’Oise au cours de l’année 2026,**VU** l’annexe jointe à l’arrêté susnommé portant à 3, le nombre de jurés potentiels devant être tiré au sort publiquement pour la commune de Nesles la Vallée,**Considérant** que sur cette liste ne devront pas figurer les personnes qui n’auront pas atteint l’âge de 23 ans au cours de l’année civile, seront exclus également de la liste ceux qui auront rempli les fonctions de juré dans le département depuis moins de cinq ans.

Les personnes ainsi désignées par tirage au sort sur la liste électorale sont les suivantes :

- Page n°95, ligne 7 : M. LORME Bruno, demeurant à NESLES LA VALLEE,
- Page n°78, ligne 5 : Mme JOLLY Annie, demeurant à NESLES LA VALLEE,
- Page n°14, ligne 10 : M. BOILLEAU Mathis, demeurant à NESLES LA VALLEE.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du conseil municipal, dûment signé.**Le Maire
Christophe BUATOIS**Signé par : Christophe BUATOIS
Date : 30/05/2025
Qualité : MAIRE

**COMMUNE DE
NESLES LA VALLEE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION
22 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq

Le vingt-sept mai à 20h45

DATE D’AFFICHAGE
22 mai 2025

Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christophe BUATOIS, Maire,

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice19
Présents12
Votants17

Présents : Mme DESHONS Chantal, Mme BERGERON Corine, M. CHEVALLIER Eric, M. DUQUESNE Maxime, Mme LANGLOIS Emilie, M. LEBREUJILLY Ludovic, M. LEPLAT Jérôme, Mme MIRTIL Sylvie, Mme SEINTURIER Maryse, M. ROPERT Marc, Mme LEBOURCQ Laure

Absents (donnent pouvoir à) : M. DEROUET Frédéric à Mme MIRTIL Sylvie, M. DUMAINE Jean-Jacques à Mme DESHONS Chantal, Mme CALANDRE Anne-Charlotte, Mme CAYZERGUES Marine à M. BUATOIS Christophe, Mme DESCHAMPS Marie-Thérèse, M. DUPIECH Nicolas à M. LEPLAT Jérôme et M. LEFEBVRE Dominique à Mme SEINTURIER Maryse

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme BERGERON Corine a été nommée secrétaire de séance.

N° 23/2025

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les derniers tarifs en vigueur des services municipaux,

OBJET :
**Tarifs des services
municipaux**

CANTINE

- Coût d'un repas réservé dans les délais : **4,30€**
- Coût d'un repas réservé dans les délais si fratrie scolarisée dans la même école : **4€**
- Coût d'un repas réservé hors délais : **6€**

ETUDE DIRIGEE

- Coût du forfait mensuel de l'étude dirigée pour 1 enfant : **32€**
- Demi forfait mensuel de l'étude appliqué à chaque parent si garde alternée : **16€**

CIMETIERE

- Coût d'une concession 15 ans : **170€**
- Coût d'une concession 30 ans : **370€**
- Coût d'un dépôt d'urne en concession : **80€**
- Coût de la dispersion des cendres : **80€**
- Coût d'une concession au colombarium 15 ans : **300€**
- Coût d'une concession au colombarium 30 ans : **550€**

COPIES

- 1 copie A4 noir et blanc : **0.18€**
- 1 copie A4 couleur : **0.35€**
- 1 copie A3 noir et blanc : **0.36**
- 1 copie A3 couleur : **0.70€**



Ceci étant exposé,

VU les articles L 2122-21 et L 2331-2 du Code General des Collectivites Territoriales,

Considérant que la commune souhaite conserver les mêmes tarifs,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE D'APPLIQUER LES TARIFS SUIVANTS :

CANTINE

- Coût d'un repas réservé dans les délais : **4,30€**
- Coût d'un repas réservé dans les délais si fratrie scolarisée dans la même école : **4€**
- Coût d'un repas réservé hors délais : **6€**

ETUDE DIRIGEE

- Coût du forfait mensuel de l'étude dirigée pour 1 enfant : **32€**
- Demi forfait mensuel de l'étude appliqué à chaque parent si garde alternée : **16€**

CIMETIERE

- Coût d'une concession 15 ans : **170€**
- Coût d'une concession 30 ans : **370€**
- Coût d'un dépôt d'urne en concession : **80€**
- Coût de la dispersion des cendres : **80€**
- Coût d'une concession au columbarium 15 ans : **300€**
- Coût d'une concession au columbarium 30 ans : **550€**

COPIES

- 1 copie A4 noir et blanc : **0.18€**
- 1 copie A4 couleur : **0.35€**
- 1 copie A3 noir et blanc : **0.36**
- 1 copie A3 couleur : **0.70€**

DIT que ces recettes seront imputées au compte 70 du budget communal 2025.

DIT que les tarifs, indiqués dans le tableau en annexe, seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2025.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal, dûment signé.

**Le Maire
Christophe BUATOIS**



Signé par : Christophe BUATOIS
Date : 30/05/2025
Qualité : MAIRE



ANNEXE 1

**TARIFS SERVICES MUNICIPAUX
au 1er septembre 2025**

	A compter du 1er/09/2024	A compter du 1er/09/2025
CANTINE		
Repas délai	4,30 €	4,30 €
Repas délai - fratrie	4,00 €	4,00 €
Repas hors délai	6,00 €	6,00 €
ETUDE DIRIGEE		
Forfait mensuel	32,00 €	32,00 €
Demi-forfait mensuel pour garde partagée	16,00 €	16,00 €
CIMETIERE		
Concession 15 ans	170,00 €	170,00 €
Concession 30 ans	370,00 €	370,00 €
Dépôt urne en concession	80,00 €	80,00 €
Dispersion cendres	80,00 €	80,00 €
Concession case colombarium 15 ans	300,00 €	300,00 €
Concession case colombarium 30 ans	550,00 €	550,00 €
COPIES		
Copie A4 noir et blanc	0,18 €	0,18 €
Copie A4 couleur	0,35 €	0,35 €
Copie A3 noir et blanc	0,36 €	0,36 €
Copie A3 couleur	0,70 €	0,70 €

**SCOMMUNE DE
NESLES LA VALLEE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION
22 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq

DATE D’AFFICHAGE
22 mai 2025

Le vingt-sept mai à 20h45

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice19
Présents12
Votants17

Le conseil municipal légalement convoqué, s’est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christophe BUATOIS, Maire,

Présents : Mme DESHONS Chantal, Mme BERGERON Corine, M. CHEVALLIER Eric, M. DUQUESNE Maxime, Mme LANGLOIS Emilie, M. LEBREUILLY Ludovic, M. LEPLAT Jérôme, Mme MIRTIL Sylvie, Mme SEINTURIER Maryse, M. ROPERT Marc, Mme LEBOURCQ Laure

Absents (donnent pouvoir à) : M. DEROUET Frédéric à Mme MIRTIL Sylvie, M. DUMAINE Jean-Jacques à Mme DESHONS Chantal, Mme CALANDRE Anne-Charlotte, Mme CAYZERGUES Marine à M. BUATOIS Christophe, Mme DESCHAMPS Marie-Thérèse, M. DUPIECH Nicolas à M. LEPLAT Jérôme et M. LEFEBVRE Dominique à Mme SEINTURIER Maryse

Formant la majorité des membres en exercice.

N° 24/2025

OBJET :

**Modification du
règlement intérieur
des cimetières**

Mme BERGERON Corine a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe l’assemblée de la nécessité d’effectuer une modification sur le règlement intérieur des cimetières de la commune. Monsieur le Maire présente les modifications effectuées au règlement intérieur relatif au fonctionnement des cimetières communaux,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

- **APPROUVE** les termes du nouveau règlement intérieur des cimetières communaux, annexé à ma présente délibération,
- **DIT** que ce règlement intérieur sera applicable à compter du 1^{er} septembre 2025.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal, dûment signé.

**Le Maire
Christophe BUATOIS**



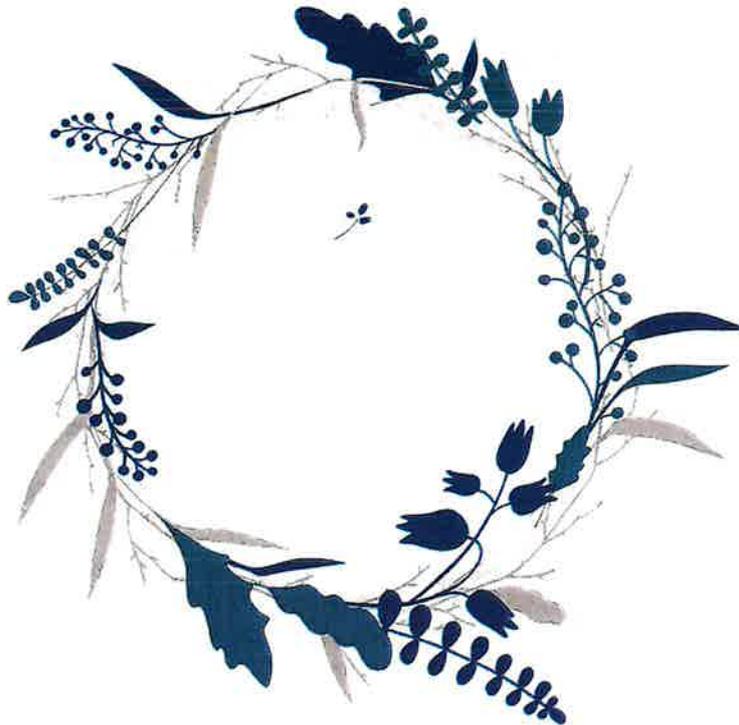
Signé par : Christophe BUATOIS
Date : 30/05/2025
Qualité : MAIRE



ANNEXE 1

CIMETIERE

RÈGLEMENT INTERIEUR



Le Maire de la Commune de Nesles-la-Vallée

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.22231 et suivants

Vu le nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu la délibération n° 31/2024 en date du 20 juin 2024 relative au règlement du cimetière,

Considérant la nécessité de règlementer l'accès et l'usage du cimetière pour des raisons de sécurité, de salubrité, de tranquillité publique, du maintien du bon ordre et de la décence,

ARRETE

Ainsi qu'il suit le nouveau règlement du cimetière.



I) DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1 – Désignation des Cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la Ville de Nesles-la-Vallée :

- Ancien cimetière – Chemin du Cimetière, 95 690 Nesles la Vallée
- Nouveau cimetière – Chemin du Cimetière, 95 690 Nesles la Vallée

Les cimetières sont gérés par les services de la mairie

Adresse : Place Aristide Partois — 95690 Nesles la Vallée

Tel : 01 34 70 61 42

Mail : accueil.mairie@nesleslavallee.fr

Article 1-2 – Destination

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans l'un des cimetières communaux visés à l'article 1, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Article 1-3 – Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent :

- les terrains communs affectés aux sépultures des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concessions.
- les terrains affectés aux concessions pour fondation de sépultures privées.

Les emplacements affectés aux inhumations comprennent : les terrains funéraires, les terrains cinéraires et les cases du columbarium.

Un Jardin du Souvenir est affecté pour la dispersion des cendres.

Article 1-4 – Choix du cimetière

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de Nesles-la Vallée, pourront choisir entre l'ancien et le nouveau cimetière. Toutefois, ce choix se fera en fonction de la disponibilité des terrains.

II) AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES

Article 2-1 – organisation du cimetière

Les cimetières sont divisés en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation. Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou son représentant.

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- la division



- la rangée
- le numéro du plan

Article 2-2 – Tenue des registres

Des registres et des fichiers tenus par la Commune mentionneront pour chaque sépulture, les nom, prénoms et domicile du décédé, la division, la rangée, le numéro du plan, la date du décès et éventuellement la date, la durée, le numéro de la concession et tous les renseignements concernant le type de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

III) POLICE DU CIMETIERE

Article 3-1 – Comportements à l'intérieur du cimetière

Les portes des cimetières resteront ouvertes au public, **exceptées le lundi matin jusqu'à 12h00 (créneau réservé aux exhumations).**

L'entrée des cimetières sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres, et enseignants encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code Civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés par le maire ou son représentant, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 3-2 – Interdictions à l'intérieur du cimetière

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur des cimetières
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux
- d'y jouer, boire et manger

- de photographier les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale

Article 3-3 - Démarchage

Nul ne pourra faire, dans l'intérieur des cimetières, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses, ni stationner soit aux portes d'entrée des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 3-4 - Vol au préjudice des familles

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 3-5 – Circulation à l'intérieur du cimetière

La circulation de tous véhicules (des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans les cimetières, à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs pour le transport des matériaux
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elle devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande, tous les ans

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite à l'intérieur du cimetière.

Article 3-6 - Sanctions

En cas de violation des principes et recommandations prévus aux articles 3-1 à 3-5 susvisés, le Maire sollicitera l'intervention des services de police et pourra édicter une mesure d'interdiction définitive en matière de circulation des véhicules à l'encontre des contrevenants.



Article 3-7 - Immeubles menaçant ruine

L'article L 2213-24 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le Maire prescrit la réparation ou la démolition des murs, bâtiments, édifices ou monuments funéraires menaçant ruine dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre Ier du livre V du Code de la Construction et de l'Habitation ».

IV) CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 4-1 – Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article R.645-6 du Code pénal.

Article 4-2 - Délai

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. De même, toute inhumation qui n'a pas été réalisée dans un délai de 6 jours après le décès (hors dimanches et jours fériés) doit préalablement être autorisée par le Préfet, conformément à l'article R 2213-33 du Code général des Collectivités Territoriales. Le délai de 6 jours est compté à partir de l'entrée du corps en France pour les personnes décédées à l'étranger ou dans les collectivités d'Outre-Mer.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation d'inhumer par l'Officier d'état civil.

Le Policier Municipal, le Maire ou son représentant sera chargé de contrôler l'autorisation d'inhumer.

Article 4-3 - période

Les inhumations ne sont pas autorisées :

- du lundi au vendredi, avant 9h00 et après 17h00 ;
- les dimanches et jours fériés ;
- en dehors des heures d'ouverture du cimetière.



Article 4-4. Déroulement de l'inhumation

L'entreprise de Pompes Funèbres choisie par la famille et dûment habilitée doit procéder aux travaux inhérents à l'inhumation au moins 24 heures avant l'opération. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation. Elle devra prendre soin de couvrir l'emplacement en attente de l'inhumation afin de garantir la sécurité et la salubrité de l'endroit.

Dès qu'un corps a été déposé dans un caveau, celui-ci doit être immédiatement fermé par une dalle scellée.

En cas d'inhumation en pleine terre, la fosse doit également être immédiatement comblée.

A la fin de l'inhumation, l'entreprise de Pompes Funèbres est tenue de nettoyer les abords de la sépulture.

V) DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU TERRAIN COMMUN

Article 5-1 – Distance entre sépulture

Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Article 5-2 – dimensions fosses

Un terrain de 2m de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- longueur 2 m
- largeur 0.80m

Leur profondeur sera uniformément de 1.50m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Article 5-3 – Lieux

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté seront effectuées dans des emplacements spéciaux.

Les tranchées auront une profondeur de 1.50m et les cercueils seront espacés de 30 cm.



Article 5-4 – cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Article 5-6 – signe funéraire

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par la Commune.

Article 5-7 - Reprise

À l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

À l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale reprendra immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer du dépôt les objets leur appartenant.

L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 5-8 - Exhumation

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Les exhumations devront avoir lieu exclusivement les lundis matins jusqu'à 12h00.

VI) DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS TEMPORAIRES

Article 6-1 - acquisitions

Les concessions temporaires sont délivrées pour 15 ou 30 ans.

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront s'adresser aux services de la mairie. Elles pourront mandater une entreprise de Pompes funèbres publique ou privée, qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires mais elles n'encaissent pas les sommes dues à la commune. Les chèques des familles relatifs à l'acquisition des concessions doivent être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Afin de conserver une capacité d'inhumation dans le cimetière, l'attribution de concession par anticipation est limitée aux personnes d'au moins 75 ans domiciliées sur le territoire de la commune, sauf circonstances particulières soumises à l'appréciation du Maire ou de l'élu en charge des affaires générales.

Article 6-2 – droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal (annexée au présent règlement). Le montant de ces droits est versé à 100% pour la Commune.

Article 6-3 – droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il en résulte que :

- il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession
- une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou tout autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

Une concession ne peut être rétrocédée à la Commune que dans les conditions prévues au présent arrêté.

- une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession que le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.
- le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier,



lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai d'un an et à y faire transférer dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au caveau provisoire.

Article 6-4 – types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées dans le titre de concession
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que de l'ensemble des membres de sa famille (y compris filiation adoptive) Le concessionnaire peut toutefois exclure un ayant droit direct. Toute autre personne avec laquelle le concessionnaire est lié d'affection (concubin, partenaire...) pourra aussi y être inhumée. Les inhumations doivent respecter la volonté du concessionnaire.

Il n'appartient qu'au concessionnaire de son vivant de modifier la destination de la concession dont il est acquéreur, auprès du service état civil.

Les différentes durées de concessions des cimetières sont les suivants :

- concessions temporaires de 15 ans bâti ou non bâti
- concessions trentenaires bâties ou non bâties
- concessions cinquantenaire bâties obligatoirement

Article 6-5 – choix de l'emplacement

Les concessions en terrain neuf, quel que soit leur durée, sont établies dans les cimetières au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données. En aucun cas, il ne pourra sortir des limites des dimensions du terrain qui lui est concédé.

Article 6-6 – Dimension des concessions

Les terrains concédés pour les sépultures mesurent 2 m de longueur et 1 m de largeur. Les fosses doivent être ouvertes de 1,5m à 2 mètres de profondeur, 0,8 m de largeur et 2 m de longueur.

Aucun cercueil ne doit se trouver à moins de 1 m de la surface du sol. Le vide sanitaire, espace situé entre le dernier cercueil inhumé et la surface du terrain doit être rempli de terre pour les emplacements en pleine terre. Le vide sanitaire dans les caveaux peut accueillir uniquement des urnes cinéraires.

Les cases des caveaux sont séparées par des dalles. Chaque case devra mesurer au minimum 50cm de hauteur.

Les concessions sont séparées les unes des autres par un espace inter-tombes de 30 à 40 cm de large. Entre deux rangées, il est réservé une allée de 50 cm de large.

Article 6-7 - Identification des concessions

Le monument funéraire doit comporter une plaque d'identification comprenant le numéro d'emplacement de la concession.

Aucune inscription autre que celle correspondant au défunt inhumé dans la concession n'est permise sur le monument.

Article 6-8 – Entretien des concessions

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, la Commune y pourvoira d'office et à leurs frais.

Les plantations d'arbres ou arbustes sont interdites.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par la Commune et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de la Commune et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits. La Commune pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

Article 6-9 – renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une durée légale de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la Commune qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

La Commune se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

Article 6-10 - Reprise des concessions temporaires non renouvelées



En cas de non-renouvellement dans un délai légal de 2 ans à compter de la date d'expiration de la concession, le terrain concédé fait retour à la commune sans aucune formalité.

Dans ce délai de 2 ans, la famille doit faire enlever les insignes, monuments funéraires et objets commémoratifs qu'elle aurait placés sur la sépulture.

A l'issue de ce délai de 2 ans, le Maire fait procéder au démontage et au déplacement des insignes, objets et monuments funéraires qui n'auraient pas été enlevés par la famille. Les insignes, monuments funéraires et objets commémoratifs non réclamés deviennent propriété de la commune qui en dispose librement dans le respect dû aux défunts.

A l'expiration du délai de deux ans et à défaut d'exhumation effectuée par la famille, le Maire mandate une société afin de procéder à l'exhumation des corps. Les restes mortels sont réunis avec respect, décence et dignité dans un reliquaire qui sera déposé dans l'ossuaire communal.

Article 6-11 – rétrocession

Les concessions ne peuvent pas être cédées à titre onéreux. Tout échange de terrains funéraires est interdit.

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la Commune une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à rétrocéder une concession pour une autre de moindre durée
- le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps
- le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, la commune se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession
- La concession sera reprise de plein droit et gratuitement par la Commune dès lors qu'elle sera redevenue libre avant la date d'expiration

VII) LES CONCESSIONS PERPETUELLES

Article 7-1 – Délivrance concessions perpétuelles

Il n'est plus délivré de concessions perpétuelles.

Article 7-2 - Reprise des concessions en état d'abandon.

Lorsqu'une concession perpétuelle a cessé d'être entretenue, l'administration territoriale met en œuvre la procédure prévue par les articles L 2223-17, L 2223-18 et R 2223-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Lorsque qu'après une période de 30 ans depuis l'achat et de 10 ans après la dernière inhumation, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si 3 ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal qui est appelé à décider de la reprise de la concession ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la Ville des terrains affectés à cette concession. »

Afin d'assurer une publicité suffisante aux opérations de reprise des terrains funéraires la commune, en sus des mesures citées ci-dessus, procède à la mise en place d'un écriteau sur les concessions, d'un avis affiché à l'entrée du cimetière et d'une publicité dans le journal local.

Une concession perpétuelle ne peut faire l'objet d'une reprise lorsque la Ville est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée, conformément à l'article R 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VIII) CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 8-1 – Conditions construction caveaux

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par la Commune.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

L'installation d'une semelle d'une hauteur d'au moins 5 cm depuis le sol naturel est obligatoire.

Compte-tenu de la nature géologique du sous-sol du cimetière, l'emploi de caveaux autonomes peut être rendu obligatoire par décision du maire pour le rendre apte à la fonction de cimetière.

La voûte des caveaux pourra être recouverte soit d'une pierre tombale, soit d'une stèle. Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre et granit.

La Commune se réserve le droit d'éviter toute extravagance (formes, couleurs).

Les concessionnaires devront soumettre à la Commune leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

- déposer à la mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter
- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à la mairie
- solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages



Article 8-2 – Respect des normes techniques de construction

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le maire ou la personne déléguée même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la Commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la commune aux frais du contrevenant.

Article 8-3 – Règlementation des travaux

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les travaux de constructions des semelles (cotes minimum obligatoire) ou des caveaux devront être achevés au plus tard six mois après attribution de la concession y compris pour l'acquisition des concessions d'avance.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la Commune.

Article 8-4 – Matériaux pour la construction

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravois, pierres, débris devront être accueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les

soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par la Commune lorsque celle-ci en fera la demande.

Après l'achèvement des travaux, dont la commune devra être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la Commune aux frais des entrepreneurs sommés.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

IX) OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 9-1 – autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter à la mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants-droit et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant-droit. La vérification du lien de parenté restant à la charge de la Commune.

Article 9-2 – plan de travaux - indications

L'entrepreneur devra soumettre à la Commune un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage
- les matériaux utilisés
- la durée prévue des travaux

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Les monuments posés sur les sépultures devront porter les indications suivantes :

- nom ou raison sociale de l'entreprise
- numéro d'enregistrement de l'acte de concession
- année de réalisation

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par la Commune sera en possession de l'entrepreneur.

Article 9-3 – périodes

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- dimanches et jours fériés
- fêtes de la Toussaint
- autres manifestations (durée à préciser par la Commune)

Article 9-4 – dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de la Commune.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les Services municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.

Article 9-5 – autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrés pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 9-6 – signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à la Commune.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...)

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés des cimetières.

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par la Commune. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Le type et l'origine des matériaux utilisés seront précisés sur le plan soumis en vue de l'obtention de l'autorisation des travaux.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose de monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée, à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc...

Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

La Commune appréciera à l'examen du plan ou du descriptif des travaux, si la réalisation prévue s'harmonise avec l'ensemble du site.

Article 9-7 – rétrocession

La Commune pourra entretenir à ses frais certaines concessions après accord du Conseil municipal.

X) REGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 10-1 - Règlementation caveau provisoire

Le Caveau provisoire existant peut recevoir temporairement des cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites, ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Pour être admis dans le Caveau provisoire, les cercueils contenant le corps devront, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés, ou, à défaut dans le terrain commun.

L'enlèvement des corps placés dans le Caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Les corps peuvent être déposés temporairement dans le caveau provisoire communal en fonction des places disponibles et dans les cas suivants :

- dans l'attente de la construction d'un caveau
- en cas de transport de corps dans une commune extérieure e si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive.

Cette mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

L'ouverture du caveau sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Le séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder 15 jours. Passé ce délai, l'administration territoriale est autorisée à procéder à l'exhumation et à la ré-inhumation du corps dans une concession et aux frais des familles.

XI) REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 11-1 – Demandes d'exhumations

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

La demande d'exhumation des familles peut être motivée par:

- la réunion de plusieurs corps
- la réduction d'un ou plusieurs corps
- un changement de tombe et un transfert dans un autre cimetière

Article 11-2 – Exécution des opérations d'exhumations

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Policier municipal ou du maire ou de son délégué.

Les exhumations ont lieu tous les jours avant 9h le matin sauf les samedis, dimanches, jours fériés et veille de la Toussaint.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration devant être produite au plus tard 48 heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de la Commune en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser tous moyens de protection (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens prévus à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq années depuis la date du décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il ne peut être réduit, dans une boîte à ossements.

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun n'est assujettie à autorisation que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

Ces dispositions, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 11-3 – L'ossuaire

Un ossuaire est aménagé pour les restes des personnes exhumées aussitôt ré-inhumés de façon perpétuelle (article L 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales)
L'ossuaire est destiné à recevoir les restes mortuaires des corps exhumés et non ré-inhumés dans des concessions privées, lorsqu'un concessionnaire décide d'abandonner une concession ainsi que ceux exhumés lorsqu'une concession temporaire est expirée et n'a pas été renouvelée après une période de deux ans.



Il est également destiné à recevoir les restes des concessions dites perpétuelles et qui ont fait l'objet d'une procédure d'abandon. Ces restes sont placés en reliquaires identifiables. Les urnes déposées dans des emplacements repris peuvent également être déposées à l'ossuaire ou dispersées au jardin du souvenir. Le nom de ces défunts est consigné dans un registre tenu par les services de la mairie.

XII) REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 12-1

La réunion des corps dans les sépultures ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

La réduction des corps dans les sépultures ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

XIII) LES SITES CINERAIRES

Article 13-1 - le carre du souvenir

Un emplacement « le carré du Souvenir » a été créé pour permettre aux familles de disposer d'un environnement spécialement destiné à recevoir les cendres de leurs défunts soit pour la dispersion soit pour la protection des urnes, et à y exprimer leur mémoire dans le cadre de leur sensibilité propre.

Les urnes funéraires peuvent également être déposées dans une sépulture en pleine terre ou en caveau. Dans ce cas, elle est placée dans le vide sanitaire de la sépulture. L'urne peut également être scellée sur le monument d'une sépulture par une entreprise de Pompes Funèbres avec une autorisation de travaux. L'opération de scellement doit être réalisée de manière à assurer la pérennité de l'urne sur le monument funéraire

Article 13-2 - attribution d'un emplacement dans le colombarium

Une demande d'attribution de case doit être adressée au Maire qui détermine l'emplacement, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même l'emplacement. Les cases ne peuvent être attribuées à l'avance.

Les types de concession (individuelle, collective ou familiale) sont identiques à ceux des concessions funéraires (article 6-4)

Article 13-3 - dispersion dans le jardin du souvenir



Un espace de dispersion de cendres appelé « Jardin du Souvenir » est aménagé afin de répandre les cendres des défunts dont la famille n'a pas demandé une attribution d'emplacement.

Toute dispersion dans le « Jardin du Souvenir » doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Les cendres y sont dispersées en présence de la famille sous la surveillance d'un représentant de la commune.

Article 13-4 - tarifs et durées

Chaque emplacement est concédé pour une durée et moyennant le versement d'un prix. Les cases pourront être concédées pour une période de 15 ou 30 ans renouvelable.

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal. Délibération qui sera annexée au présent règlement.

Article 13-5- dépôt d'urne

Les urnes pourront prendre place dans les cases dans la limite de la dimension de la case avec l'autorisation du Maire. Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

Chaque urne aura pour dimension maximum, diamètre de 20cm et hauteur de 30 cm. Chaque case pourra recevoir d'une à deux urnes cinéraires.

Article 13-6 - dépôt de fleurs et plantes

Le fleurissement se fera uniquement au pied du monument. L'ensemble du Carré du Souvenir est entretenu par les soins de la Commune. L'autorité municipale se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées. Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réserve le droit de les enlever.

Les vases décoratifs, les ex-voto, les fleurs artificielles, les photos et tout signe distinctif sont interdits. Seules les fleurs naturelles sont admises.

Article 13-7 - registre et expression de la mémoire

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées ou les cendres dispersées sera consignée dans un registre tenu en mairie.

À la demande et à la charge des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à la pose de plaques normalisées et identiques, à l'inscription sur la plaque de fermeture des cases,

des noms, prénoms, date de naissance et date de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées. Les lettres de gravure seront conformes aux polices agréées par la Mairie (plaques collées couleur bronze fond lisse (110 X 76), gravure noire en lettres bâton). Aucune inscription autre que celle indiquant l'état civil du défunt n'est permise, à l'exception du signe religieux placé dans le coin à gauche. Il est interdit de procéder à une gravure directement sur les portes des cases.

Un monument commémoratif appelé « Lutrin » installé par la commune permet l'inscription obligatoire des noms, prénoms, date de naissance et date de décès de leur défunt dont les cendres ont été dispersées dans le Jardin du Souvenir selon le modèle défini par la Commune (plaque collée couleur bronze (110 X 76), gravure noire en lettres bâton)
Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par la commune.

Article 13-8- renouvellement reprise et retrait

Renouvellement

Chaque emplacement est renouvelable au tarif applicable au moment du renouvellement pour une durée de 15 ou 30 ans. Le renouvellement doit être demandé par le titulaire de l'emplacement ou ses descendants ou ayants-droits.

Reprise

Dans le cas de non-renouvellement d'un emplacement dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune selon la même procédure que pour les concessions funéraires. Les cendres contenues dans les urnes seront répandues au Jardin du Souvenir. La ou les urnes vides seront tenues à la disposition des familles pendant un délai de 1 an.

Retrait

Les urnes ne peuvent être retirées de la case qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession.

Les urnes ne pourront être déplacées du Carré du Souvenir sans l'autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, par les descendants ou ayants-droits soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille
- pour une dispersion au jardin du souvenir
- pour un transfert dans une autre concession

La Commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 13-9- exécutions et sanctions

La commune doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

Tout incident doit être signalé à la mairie le plus rapidement possible.



Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance à demeure sont interdits dans le Jardin du Souvenir. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

XIV) REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 14-1 – organisation du service

La Commune est responsable :

- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement selon les tarifs en vigueur
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations
- de l'application des mesures de police générale des inhumations ou exhumations et des cimetières
- de l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives des cimetières.

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres hors l'entretien des cimetières ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque
- de tenir toute conversation ou adopter une attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

Des registres spéciaux, destinés à recevoir les réclamations et observations seront constamment tenus à la disposition des familles à la mairie. Toute personne a le droit d'y consigner ou faire consigner des plaintes ou observations concernant tant le service des cimetières que celui des entreprises.

Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations devront être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes. Les réclamations devront être transmises le jour même à la Mairie.

XV) DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 15-1

La commune doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à

Envoyé en préfecture le 30/05/2025

Reçu en préfecture le 30/05/2025

Publié le

ID : 095-219504461-20250527-202524-DE



la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières, qu'ils consigneront sur le registre prévu à cet effet.

Tout incident doit être signalé à la Mairie le plus rapidement possible.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les personnes chargées de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur. Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Les tarifs des concessions, des creusements des fosses et des droits d'inhumation et d'exhumation, etc... établis par le Conseil municipal sont tenus à la disposition des administrés en Mairie.

Le Maire et le Policier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes du cimetière.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés en Mairie.

Fait à Nesles la Vallée, le

Le Maire
Christophe BUATOIS



Signé par : Christophe BUATOIS
Date : 30/05/2025
Qualité : MAIRE